

20 mars 1771

Pierre Papin, fournisseur du four banal de Semussac, **Étienne Papin, fils de Pierre**, chapelier à David Semussac, **Jonas Moison**, vigneron à David Meschers, et **Courpron**, maçon Meschers, **ne se sont pas présentés à l'audience qui les condamne pour avoir indûment exploité quarante carreaux de taillis appartenant à Gabriel Filleux**, marchand Meschers.

5 juillet 1773

Assignation à comparaître de pierre Papin, pour l'affaire ci-dessus.

NaServi

Le vingtième mars mil sept cent soixante onze, à la requête de Gabriel filleux marchand demeurant au bourg de meschers, ou il elist domicile et constitue pour son procureur M^e pierre moreau procureur d'office de la Baronnie de didonne demeurant audit bourg de meschers dans l'étude duquel il elist aussi domicile concernant ces présentes. Je Jacques faure sergent reçu et immatriculé sous les sceaux de la dite Baronnie demeurant au bourg de Semussac soussigné ay donné assignation a pierre papin fournisseur du four banal de Semussac y demeurant, à Etienne papin chapelier fils dudit pierre demeurant aussi audit bourg de Semussac, à Jonas moison vigneron demeurant au lieu du David paroisse de dit meschers et au nommé Courpron maçon demeurant aussi audit bourg de Meschers, à comparoir trois jours francs après la date des présentes, par devant Monsieur le juge ordinaire de laditte Baronnie de Didonne, au parquet et auditoire d'icelle jour et heure d'audience et ce pour être condamnés de délaisser audit requérant la libre possession et jouissance d'environ quarante carreaux de bois tallis faisant parties d'une pièce qui contient en total quatre vingt dix carreaux appartenant audit requérant située au lieu appelé chaume blanche sur laditte paroisse de meschers mouvante à rente de laditte Baronnie de Didonne confrontant du côté levand au bois de la veuve antoine Bauchaire et autres du côté couchand à ceux desdits papin Courpron et moison, du bout nord a celui du sieur Joyau, et du bout midy à celui de M^e pierre marchand chemin de servitude pour la forêt entre deux, lesquels quarente carreaux sont limitrophe et joignant le bois des dits papin moison et Courpron qui ont enticipés les dits quarente carreaux, en coupant entréux quatre sur ledit fond au mois de fevrier dernier la quantité d'environ trois cent et demi de fagots de pins et chênes, qu'ils seront aussi condamnés solidairement de lui payer et pour ce la somme de vingt cinq livres si mieux ils n'aiment à dire et estimation des parts, convenus auprès d'office

1 carreau = 40 m²

se voir faire inhibitions et deffenses de recidives à l'avenir à telles peines que de droit avec dépens sans préjudice au dit requérant de prendre pendant le cour de l'instance toutes et telles autres conclusions qu'il avisera bon etre et autrement sur le tout procedder ainsi que de raison dont acte fait par quatre coppies si après des présentes que j'ai dellaisées au domicile scavoir dudit pierre papin parlant à sa personne audit Etienne Papin parlant à sa femme Jonas moisou parlant à sa femme et audit Courpron parlant à sa personne et déclaré le controle par moy signé faure sergent à Didonne contrôlé à Royan le vingt trois mars mil sept soixante onze, Reçu dix sols cinq deniers signé Cauroy.

Extrait du registre du greffe de la Baronnie de Didonne entre Gabriel filleux Marchand demandeur la libre possession la jouissance de quarente trois carreaux de bois suivant l'exploit de faure sergent ceans du vingt mars dernier contrôlé a Royan le vingt trois dudit par Cauroy comparant par moreau juge contre pierre et Etienne papin père et fils, Jonas moisou vigneron et françois courpron maçon deffendeurs et deffaillants.

Ouy Moreau juge pour le demandeur nous avons comme autre fois donné deffaud des deffendeurs faute de comparution dûement audiencé et avons faire droit ordonnons que les dits deffendeurs viendront répondre cathégoriquement sur les faits co---tés par l'exploit de demande dudit jour vingt mars dernier sus enoncé lequel leur sera à ces fins signifié à leur frais avec le présent **appointement** donnant en mandement --- fait par nous Jean Moreau Juge assesseurs de la Baronnie de

Appointement :
Autrefois, preuves ou formes d'instruction ordonnées par jugement ou arrêts interlocutoires.

Interlocutoire : Jugement qui ne décide rien au fond, et qui par conséquent n'est pas définitif, mais qui seulement ordonne quelque mesure pour l'instruction du procès, comme une enquête ou une expertise.

Didonne etant au bourg de Semussac parquet auditoire de la ditte Baronnie le vingt deux juillet mil sept cent soixante et onze signé au registre moreau à l'expédition thomas greffier qui à reçu pour la présente l'expédition douze sols trois deniers.

l'an mil sept cent soixante tréize et le cinquieme ce mois de juillet à la requete de sieur gabriel filleux marchand demeurans audit bourg de Meschers ou il fait election de domicile et constitue comme autre pour son procureur M^e pierre moreau procureur postulant en la Baronnie de Didonne, demeurant au bourg de Meschers. Je acquies faure sergent recu et immatriculé sous les sceaux de la ditte Baronnie de Didonne résidant au bourg de Semussac soussigné signiffie donne coppie duement à scavoir à pierre papin père fournisseur au four banal de Semussac y demeurant le contenu tout au long en l'assignation et l'**appointement** cy dessus et les autres par transcrits aux fins que ledit papin n'en ignore en conséquence et en vertu du susdit **appointement** déclare audit pierre papin que la cause d'entre les parties sera poursuivie a la première audience de la Baronnie de Didonne au fins de l'exécution du susdit **appointement** dont acte fait par la présente coppie que je delaisse au domicile dudit pierre papin parlant à sa personne et déclaré le controle par moy

Faure sergent
a Didonne

pour pierre papin
père fournisseur du four
Banal de Semussac

serois faire prohibitions & deffences de resci-diser & l'avenir
à telles peines que de droit avec deffens, sans prejudice au
dit requerrant de prendre pendant l'absence de l'instance
toutes & telles autres conclusions qui lui avisera son l'he
le autrement sur le tout procedes ainsi que de l'ordon
dous acte fait par quatre copies de jures des presentes
que j'ai delatées au domicile j'avois dudit pierre j'ajin
parlant à sa personne audit l'lieu j'ajin parant à
sa femme à j'onas moiron parant à sa femme & audit
coupron parant à sa personne & de l'ordr de l'ordr par moy
signe fause sergens à domicile controllé à l'ordr de l'ordr
mars mil sept cent trente deux, Neuf denz & cinq denz
signe Caesoy.

Extrait du registre du greffe de La Basoimie de l'ordonne

Entre Gabriel filleul M^e demandeur la libre possession
& jouissance de quarante trois arreaux de bois suivant les loix
de faire sergens ceus du vingt mars dernier controllé à Royante
vingt trois dudit j'ajin Caesoy comparant par Moreauje.

Contre pierre & l'lieu j'ajin pere & fils, Jonas moiron vigneron
& françois coupron Moreau deffendeus & deffillants.

Iluy Moreauje vous le demandeur nous avons comme autre fois
donné deffaud des deffendeus faute de comparution d'icement audience
le avons faire droit ordonnons que les dits deffendeus viendront répondre
cathégoriquement sur les faits contestés par les loix de demande d'icement
dous vingt mars dernier sur l'ordonne lequel l'eur l'eur l'eur fins signifie
à l'eur frais avec les presens appointement demandant le mandement
par fait par nous Jean Moreau juge attesté de la Basoimie de

Didonne étant au bourg de Semurac, parquel auditoir de la
dite baronie de vingt deux lieues mil sept cent soixante & onze
signé au registre moreau & à l'expédition Thomas Gressier qui a reçu
pour la présente l'expédition d'une folz trois deniers.

L'an mil sept cent soixante trois le de Cinquième du mois de juillet
à la requete des^s gabriel filhier me^s demeurant audit bourg de
Merchar, ou M^e fait l'acte de domicile & constitué comme autre
pour son procureur M^e pierre moreau procureur porteur de la baronie
de didonne, demeurant au bourg de Merchar. Lequel faire sergent
reçu le immatriculé sous les sceaux de la dite baronie de didonne
résidant au bourg de Semurac, pour signifier donne copie et
duement à l'exvois pierre papin père fournie du four banal de Semurac
y demeurant le contentu tout au long la Langnation et l'appointement
cy dessus & des autres parts trausert aux fins que ledit papin n'ignore
l'incouvenance & l'uberte d'audit appointement déclaré audit pierre
papin que l'aucun d'ltre des parties sera poursuivie à la première audit
de la baronie de didonne aux fins de description d'audit appointement
dont acte fait par la présente copie qui se laisse audit domicile dudit
pierre papin postant à la somme & déclare ledit papin moy
Fille^{sergent}
de didonne

pour pierre papin
père fournie du four
banal de Semurac